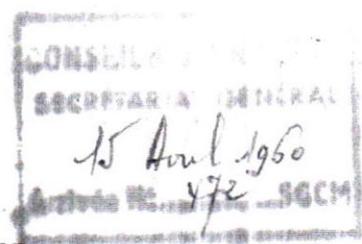


79/60



D E C R E T

ANNEE 1960 N° 75 /PCM

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la constitution de la République du Dahomey;
- VU la loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret N° 74/PCM. du 14 AVRIL 1960 relatif à l'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU l'arrêté N°7191/SET du 19 Novembre 1952 fixant la limite d'âge des fonctionnaire de l'ex-AOF tributaires de la Caisse de retraites de la F.O.M. et de la Caisse Locale des Retraites de l'A.O.F.;
- SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, et du Ministre des Finances,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Les fonctionnaires visés à l'article 1er du décret N° 74/PCM. du 14 AVRIL 1960. relatif à l'application du Statut Général de la fonction publique du Dahomey, tributaires de la Caisse de retraites de la FOM et de la Caisse Locale des retraites de l'A.O.F., ne peuvent être maintenus en activité au delà de l'âge de cinquante cinq ans.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

Fait à PORTO-NOVO, le 14 AVRIL 1960.-

Par le Premier Ministre  
Le Ministre de la Justice,  
Législation et de la Fonction  
Publique

*E. Poisson*  
E. POISSON

POUR LE PREMIER MINISTRE  
Signé :

Hubert MAGA

Le Ministre des Finances

*F. Aplogan*  
F. APLOGAN.-